

BV.

- 1 -

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE
LEGISLATION - WETGEVING
L

-3-06-1988

Transmis à M. *Coordination*
Overgemaakt aan de H.

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature, des Zonings industriels, de l'Emploi et de la Fonction publique régionale, le 26 mai 1988, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Région wallonne "fixant l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 1988-1989 dans la Région wallonne", a donné le 30 mai 1988 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat, section de législation, doit se borner à faire les observations suivantes :

OBSERVATIONS GENERALES.

I. L'article 5 en projet est pris sur base de l'article 9, 1., a, de la directive 79/409/CEE du Conseil des Communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Suivant cet article 9, 1.,

"Les Etats membres peuvent déroger aux articles 5, 6, 7 et 8 s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pour les motifs ci-après :

a) -

-

- pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux,

- pour la protection de la flore et de la faune;

.....".

L'article 5 en projet précise notamment que peuvent être détruits, au moyen d'armes à feu ou de pièges, les corneilles noires, les choucas, les corbeaux freux, les geais, les pies, leurs oeufs et couvées, ainsi que les merles, et ce afin de prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, et en vue de protéger la faune et la flore.

.../...

Le Conseil d'Etat, section de législation, n'est pas en mesure d'apprécier si le geai et le merle causent des dégâts importants aux cultures, au bétail, aux forêts ou à la faune et à la flore et si leur destruction est la seule solution pour éviter ces dommages.

Il appartient à l'Exécutif de vérifier si les conditions prévues par l'article 9, 1., a, de la directive précitée sont remplies pour que ces oiseaux puissent être détruits, alors que, suivant la même directive, ils ne peuvent être chassés.

S'il s'avère que ces conditions ne sont pas respectées, la mention de ces oiseaux parmi les animaux nuisibles et pouvant être détruits comme tels, serait contraire à ladite directive et pourrait donner lieu à un recours.

En outre, suivant l'article 9, 2., de la directive,

2. Les dérogations doivent mentionner :

- les espèces qui font l'objet des dérogations,
- les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort autorisés,
- les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises,
- l'autorité habilitée à déclarer que les conditions exigées sont réunies, à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en oeuvre, dans quelles limites et par quelles personnes,
- les contrôles qui seront opérés.

.../...

La disposition en projet reste en défaut de mentionner les conditions de risques et les circonstances de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises.

Quant aux conditions de temps, elle prévoit, en son alinéa 1er, que "les corneilles noires, les choucas, les corbeaux freux, les geais, les pies, leurs oeufs et couvées peuvent être repoussés en tout temps" et, en son alinéa 2 que ".... les merles peuvent être repoussés jusqu'au 28 février inclus".

Elle omet ainsi de mentionner complètement la période de destruction du merle en ne fixant que la date à laquelle cette période prend fin sans préciser celle à laquelle cette période prend cours.

La disposition en projet contrevient encore plus nettement à l'article 9, 2, de la directive précitée en mentionnant que la destruction des corneilles noires, choucas, corbeaux freux, geais et pies peut se faire "en tout temps".

La même observation vaut aussi pour l'alinéa 5 du même article en tant qu'il prévoit que les nids des corvidés visés à l'alinéa 1er et ceux du merle peuvent être détruits ou enlevés "pendant la période de destruction respective". En effet, c'est en tout temps que les corvidés et, pendant une période indéterminée, que le merle peuvent être respectivement détruits.

.../...

Enfin, la disposition en projet ne détermine pas l'autorité habilitée à déclarer que les conditions exigées sont réunies, à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en oeuvre, dans quelles limites et par quelles personnes. La disposition en projet ne mentionne pas davantage les contrôles qui doivent être opérés.

Cette disposition, dès lors, ne respecte pas les conditions prévues par l'article 9, 2., pour déroger aux articles 5, 6, 7 et 8 de la directive européenne précitée.

Cette observation vaut également, pour partie, en ce qui concerne l'article 1er, c, 2°, dans la mesure où il vise les mouettes rieuses et les goélands argentés.

II. Suivant l'article 6, § 1er, de la directive européenne précitée du 2 avril 1979 :

"1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, les Etats membres interdisent, pour toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1er, la vente, le transport pour la vente, la détention pour la vente ainsi que la mise en vente des oiseaux vivants et des oiseaux morts ainsi que de toute partie ou de tout produit obtenu à partir de l'oiseau, facilement identifiables.

2.

.../...

3. Les Etats membres peuvent autoriser sur leur territoire, pour les espèces mentionnées à l'annexe III, partie 2, les activités visées au paragraphe 1 et à cet effet prévoir des limitations, pour autant que les oiseaux aient été licitement tués ou capturés ou autrement licitement acquis.

Les Etats membres qui souhaitent accorder une telle autorisation consultent au préalable la Commission, avec laquelle ils examinent si la commercialisation des spécimens de l'espèce en question ne conduit pas ou ne risque pas de conduire, selon toute prévision raisonnable, à mettre en danger le niveau de population, la distribution géographique ou le taux de reproductivité de celle-ci dans l'ensemble de la Communauté".

L'article 6, § 5, en projet interdit le transport et la mise sur le marché de la corneille mantelée (qui ne peut pas être chassée suivant la directive européenne) ainsi que du merle (qui peut être détruit suivant l'article 5 en projet).

Puisque l'article 6, 1, de la directive européenne précitée interdit le transport et la mise en vente de tous les oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire des Etats membres, le paragraphe 5 de l'article 6 en projet ne fait que répéter cette interdiction concernant la corneille mantelée et le merle. La mention de ces deux oiseaux doit être omise.

Mais en n'interdisant le transport et la mise en vente que des oiseaux précités, le texte du paragraphe 5 pourrait être interprété comme signifiant que tous les autres oiseaux pourraient faire l'objet d'un transport ou d'une mise en vente.

.../...

Si une telle interprétation devait être retenue, le texte en projet serait contraire à l'article 6 de la directive dans la mesure où, en son paragraphe 1er, cet article interdit la vente, le transport pour vente, la détention pour vente et la mise en vente des oiseaux vivants ou morts et aussi dans la mesure où, en son paragraphe 3, il soumet l'autorisation de ces activités à une consultation préalable de la Commission, quand elles sont relatives à des espèces d'oiseaux mentionnées dans l'annexe III, partie 2, de la directive. En effet, il ne ressort pas du préambule de l'arrêté en projet que la Commission ait été consultée préalablement. Il s'ensuit que, si cette autre interprétation était retenue, l'article 6 en projet méconnaîtrait l'article 6 de la directive européenne.

L'article 9 de la directive ne pourrait pas davantage être invoqué pour justifier cette autre interprétation. En effet, les conditions prévues à l'article 9. 2. de la directive dans lesquelles les Etats membres peuvent, notamment, déroger à l'article 6 de la même directive ne sont pas indiquées dans l'article 6 en projet.

En conclusion, les articles 1er, 5 et 6 en projet doivent être revus. Il est, en conséquence, prématuré d'examiner les articles 2, 3, 4 et 7 à 9 du projet.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J.-Cl. GEUS,	
	Cl. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. Cl. ROUSSEAUX, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.